

[...]

34.174/35.084/VIII/PN

34.165/35.074/II/PF

CV/FY

Objet : plainte contre le « *Dienst huisvesting-sociale leningen* »

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné plusieurs plaintes d'un habitant francophone de Linkebeek en raison du fait que le « *Dienst huisvesting-sociale leningen* » de la Province du Brabant flamand lui a adressé un document établi en néerlandais pour les années 2001 et 2002.

*

* *

Aux renseignements demandés, vous avez fait savoir ce qui suit :

« La correspondance avec monsieur Philippe Thiery peut être considérée comme un 'rapport avec un particulier' au sens de la législation linguistique.

Conformément à la législation linguistique, cette correspondance a été envoyée en néerlandais.

Sur simple demande, les particuliers des communes à facilités peuvent obtenir une traduction française de cette correspondance. Au reçu d'une demande de monsieur Philippe Thiery, une traduction française d'un document visé peut être envoyée. Le service Huisvesting en Grondbeleid n'a pas été mis en possession d'une telle demande.

Vu le caractère non répétitif des facilités, les habitants des communes périphériques et de la commune de la frontière linguistique ne peuvent être servis en français que s'ils en font la demande chaque fois et de manière explicite.

Agir autrement aurait pour conséquence l'introduction d'un bilinguisme de fait, ce qui n'est pas conforme à la législation linguistique. »

*
* *

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables concernant des documents se rapportant aux années 1997, 1999 et 2000 pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.106/A du 4 mars 1999, 32.473 du 8 février 2001 et 33.216 du 12 juillet 2001.

La CPCL avait estimé que de tels documents constituent un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « *Dienst huisvesting-sociale leningen* » de l'administration provinciale du Brabant flamand.

Dès lors le document en cause devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents et estime, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que le document qui sera envoyé en français par la suite par le « *Dienst huisvesting-sociale leningen* », devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]